

Considérant qu'il y a lieu de classer les hôtels suivant des critères reconnus internationalement ;

Vu l'urgence,

**ARRETE :**

**Article 1er.**

Il existe deux types d'hôtels :

- Les Hôtels sans étoiles reconnus par le Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme sous la dénomination d'« hôtel homologué ».
- Les Hôtels avec étoiles décernées par le Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme sous la dénomination d'« hôtel à X étoiles ».

**Article 2.**

Les hôtels avec étoiles se répartissent en cinq catégories : 1 étoile, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles et 5 étoiles.

**Article 3.**

Les normes de classification des hôtels sont celles définies dans le document annexé au présent arrêté.

**Article 4.**

Un certificat sera délivré par le Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme pour chaque catégorie d'hôtel ainsi que pour les hôtels homologués sans étoiles. Ce certificat devra être affiché visiblement à la réception de l'hôtel.

**Article 5.**

La durée de validité du certificat est d'un an. Il sera renouvelable par tacite reconduction en cas de maintien du standing et des infrastructures.

**Article 6.**

Toutes modifications importantes dans l'établissement doivent être signalées au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

**Article 7.**

Toute demande de classification doit être faite par écrit au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, conformément aux prescriptions édictées à ce sujet par ce Département.

**Article 8.**

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 8 de l'ordonnance n° 75-153 du 31 mai 1975.

**Article 9.**

Toute disposition réglementaire antérieure qui serait contraire aux prescriptions du présent arrêté, est abrogée.

Fait à Kinshasa, le 9 Juin 1977

LE COMMISSAIRE D'ETAT  
A L'ENVIRONNEMENT,  
CONSERVATION DE LA NATURE  
ET TOURISME,  
LESSEDJINA KIABA LEMA

---

**Arrêté départemental n°054/DECNT/BCE/77 du 22/6/1977 portant protection du parc de la révolution de Kinshasa.**

Le Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Vu la Constitution notamment son article 65 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la Conservation de la Nature ;

Vu telle que modifiée à ce jour l'Ordonnance n° 142 du 15 mai 1964 portant création de l'Institut des Jardins Zoologiques et Botaniques de Léopoldville ;

Vu l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme et complétant l'ordonnance n° 69-146 du 1er août 1969 spécialement en son article 1er ;

Vu l'Ordonnance n° 77-022 du 22 février 1977 portant transfert de Directions et Services au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Vu l'arrêté interdépartemental n° 014/DAG/DECNT/BCE/77 du 6 avril 1977 portant transfert de Directions et Services du Département de l'Agriculture au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Attendu que le PARC de la Révolution situé dans la ville de Kinshasa subit des atteintes de toutes sortes depuis quelques années.

Attendu que ce milieu naturel présente un intérêt environnemental spécial et qu'il importe de le soustraire à toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

**ARRETE :**

**Article 1er.**

Le Parc de la Révolution situé dans la ville de Kinshasa est déclaré Site Protégé.

**Article 2.**

Les limites de ce parc sont fixées comme suit :

**Au Sud et à l'Ouest**

De l'avenue RUAKADINGI jusqu'à son croisement avec l'avenue Président KASA VUBU.

**A l'Ouest et Au Nord**

De l'avenue Président KASA VUBU jusqu'à son croisement avec l'avenue du commerce.

**Au Nord et à l'Est**

Croisement de l'avenue KASA VUBU avec l'avenue du commerce jusqu'au croisement de cette avenue avec l'avenue du Marais.

**A l'Est et au Sud**

Du croisement de l'avenue du Commerce/Avenue du Marais jusqu'au croisement de l'Avenue du Marais et de l'avenue RUAKADINGI.

De l'avenue RUAKADINGI jusqu'à son croisement avec l'avenue Président KASA VUBU.

**Article 3.**

A l'intérieur de l'aire ainsi délimitée, il est interdit :

- a) de détruire la faune et la flore qui s'y trouvent par quelque moyen que ce soit ;
- b) de circuler, sauf en vertu d'une autorisation délivrée par les services de l'administration chargée de la gestion de ce parc par le Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.
- c) de couper, de faire couper, ramasser, faire ramasser ou acquérir du bois y provenant ou d'endommager la forêt, le sol ou la végétation par tout autre moyen.

**Article 4.**

L'Institut des Jardins Zoologiques et Botaniques du Zaïre est chargé de la gestion et de la surveillance de ce PARC.

**Article 5.**

Le contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera tenu de remettre ce lieu en état à la satisfaction du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

**Article 6.**

Le Directeur Général du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juin 1977

LE COMMISSAIRE D'ETAT  
A L'ENVIRONNEMENT,  
CONSERVATION DE LA NATURE  
ET TOURISME,

LESSEDJINA KIABA LEMA

---

Arrêté départemental n° 075/DECNT/BCE/77 du 30 novembre 1977 portant réglementation des restaurants de la République du Zaïre.

Le Commissaire d'Etat à l'environnement, Conservation de la Nature et Tourisme,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix ;

Vu l'Ordonnance n° 41/291 du 2 septembre 1955 modifiée et complétée par les Ordonnances n°s 41/227, 41/78 et 41/613 respectivement des 1er août 1955, 14 février et 10 décembre 1959, relatives à l'exploitation des hôtels, restaurants et débits de boissons ;

Attendu qu'il y a lieu de réglementer le domaine de la restauration ;

Vu l'urgence,

**ARRETE :**

**Article 1er.**

A dater de l'entrée en vigueur du présent Arrêté, les restaurants de la République du Zaïre sont classés en 4 catégories à savoir :